

Neuchâtel, le 10 janvier 2012

Audition dans le cadre de l'élaboration de nouvelles directives concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et semi-autoroutes

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre correspondance du 1^{er} novembre 2011 relative à l'objet susmentionné qui a retenu notre meilleure attention.

En préambule, nous tenons à saluer la démarche visant à améliorer la sécurité routière, en apportant une plus grande cohérence et lisibilité de la signalétique touristique, tout en accordant aux cantons une plus grande liberté en la matière.

Nous ne souhaitons pas des directives trop restrictives qui, respectées à la lettre, pourraient péjorer la situation plutôt que de l'améliorer, au détriment précisément de la sécurité routière.

Après consultation des quatre villes de notre canton et des services concernés de l'Etat, nous sommes en mesure de vous transmettre les observations et commentaires suivants :

Art. 3 Panneaux d'annonce

Art. 3, al. 2 Il convient de réserver la possibilité de signaler une sortie "à gauche" comme cela peut se présenter aux embranchements complexes tels que les échangeurs (exemple A5 échangeur de Neuchâtel-Vauseyon ou Yverdon-Sud), soit offrir la possibilité de placer une flèche oblique en bas à gauche du panneau.

Art. 5 Disposition générale

Art. 5, al. 1 La limitation d'indication des régions d'importance touristique accessibles, via le réseau routier secondaire, dans un rayon de 20 kilomètres à partir de la prochaine sortie, est trop restrictive, même en considérant un rayon à vol d'oiseau. En effet, certaines régions touristiques de notre canton sont situées à une distance supérieure à 20 km d'une sortie autoroutière. Le rayon d'accessibilité devrait être porté au minimum à 30 kilomètres.

Art. 6 Emplacement

Art. 6, al. 1 In situ, tout particulièrement lorsque l'on est en présence d'ouvrages d'art (pont, tranchée, mur...), il n'est pas toujours possible de placer la signalisation sur le côté droit de la chaussée. Dès lors, il convient de réserver la possibilité de placer la signalisation touristique au dessus d'une voie de circulation ou de bande d'arrêt d'urgence sur un portique ou potence.

Art. 6, al. 3 L'exclusion de la signalisation touristique dans ou à proximité des tunnels ou d'autres ouvrages d'art est trop restrictive, tout particulièrement en ce qui concerne les ouvrages d'art avec chaussée à ciel ouvert. Par ailleurs, on ne comprend pas la limitation de distance minimale de 200 m. dans les tunnels. S'il s'agit d'une distance avant ou après l'ouvrage, il serait judicieux de le préciser.

Art. 6, al. 4 La limitation à une seule indication par sortie est trop restrictive et pose la problématique de la hiérarchie à définir entre les sites, en particulier lorsqu'une région touristique devrait être signalée au droit d'une sortie autoroutière située dans un autre canton.

Plus particulièrement, nous devrions abandonner l'une des deux régions touristiques "Val-de-Travers" ou "Vallée de La Brévine", qui, à nos yeux, sont d'importance régionale, voire nationale, par le fait qu'elles sont accessibles, toutes deux, par la A5, jonction d'Areuse. La solution actuelle, soit la superposition des deux panneaux touristiques de ces régions, nous paraît la plus appropriée.

Art. 8 Couleur

Art. 8, al. 1 Nous saluons l'intention d'imposer une couleur dominante standardisée, mais l'obligation de réserver la moitié de la surface du panneau en couleur brune uniforme est excessive et péjore votre intention d'accorder délibérément aux cantons plus de liberté pour la composition des différents panneaux.

Une surface de 30 % du panneau en couleur brune nous paraît largement suffisante pour offrir une couleur dominante homogène de la signalisation touristique.

Art. 9 Texte

Art. 9, al. 2 La taille minimale de la police est trop importante, une hauteur de lettre de 20 cm nous paraît suffisante, tout particulièrement lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure à 120 km/h.

Art. 10 Dimensions

Il n'est pas indispensable que tous les panneaux soient de la même taille, le contenu de ceux-ci pouvant varier grandement. Il serait dommageable d'augmenter artificiellement le contenu pour remplir l'espace disponible.

Il serait souhaitable de fixer une dimension ou surface maximale, ce qui permettrait de placer deux panneaux superposés, permettant de signaler de manière clairement distincte les différents sites (par exemple "Val-de-Travers" - "Vallée de la Brévine").

Art. 11/

Art. 12 Parcs d'importance nationale - Patrimoine culturel mondial de l'UNESCO

La signalisation des parcs d'importance nationale et les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO méritent d'être traités de façon exceptionnelle.

Limiter la possibilité de signaler que les sites distant de 20 km d'une sortie autoroutière est discriminatoire et totalement dépourvu de sens. En respectant strictement cette restriction, il ne serait pas possible de signaler depuis l'autoroute A5 les parcs nationaux du Chasseral et du Doubs ou encore la ville du Locle, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous préconisons de pouvoir signaler les Parcs d'importance nationale et les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au droit de la sortie autoroutière la plus proche du site.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la nature graphique de "représentation en silhouette" des sites.

Si effectivement la silhouette, au sens strict du terme, peut être graphiquement parlante pour certains sites, elle devient inutilisable dans d'autres cas, comme l'urbanisme horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

Les options graphiques, notamment l'utilisation de photographies, doivent rester de la liberté des cantons ou autorités responsables d'un parc national.

Art. 13 Concept global

La volonté de réaliser un concept global cantonal, validé par l'OFROU, est certes intéressant, mais celui-ci doit pouvoir évoluer en fonction, notamment, de la désignation d'un lieu d'importance touristique. Nous pensons en particulier aux sites palafittes, présentés pour une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ou encore aux parcs naturels régionaux.

Art. 15 Délai transitoire

Le délai transitoire fixé à cinq ans pour une mise en conformité est trop court en raison de l'investissement et des ressources à engager pour élaborer un concept global, et d'autre part en fonction de la durée de vie de la signalisation existante qui est nettement supérieure à cinq ans.

En vous remerciant de nous avoir consulté pour ce sujet touchant au tourisme régional qui est de grande importance, nous vous adressons, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion du territoire

Claude Nicati